

Sans titre

4. Garantie subordonnée à une condition particulière - Charge de la preuve de la connaissance de cette condition
1ère Chambre civile, 27 mars 2001
(Bull. n° 82)

Il est relativement fréquent que la garantie d'un assureur soit soumise à une condition particulière .
L'arrêt du 27 mars 2001 souligne que c'est alors à l'assureur de prouver qu'il a précisément - et on retrouve avec ce terme l'exigence de précision évoquée à propos de l'arrêt du 17 juillet 2001, bull. n° 229 - porté cette condition à la connaissance de l'assuré.